



## RETOUR SUR LE CSAM DU 20 SEPTEMBRE 2024

Convergence du statut des OPA avec celui des fonctionnaires, actualisation des frais de déplacement, révision du régime indemnitaire des chargés de recherche et directeurs de recherche, dématérialisation de la gestion du dossier individuel des agents, tels étaient les points à l'ordre du jour de ce Comité Social d'Administration Ministériel.

En réponse à la déclaration liminaire de l'UNSA, le Secrétaire général a apporté quelques précisions. Concernant les questions budgétaires, il ne peut apporter d'éléments pour 2025 au regard de la situation politique actuelle. Toutefois, l'examen avec le ou la futur(e) ministre est prévu a priori pour le 9 octobre et le CSAM budgétaire pourrait se tenir dans les jours suivants.

Concernant les frais de fonctionnement 2024, les contraintes qui pèsent sur les services déconcentrés sont liées à l'insuffisance de crédits sur le BOP 354 (enveloppe des moyens de fonctionnement pilotée par le Ministère de l'Intérieur). Le MIOM partage cette insuffisance et la déplore. La situation du BOP 354 et ses conséquences ont été portées à l'attention de la DGAFP par l'ensemble des ministères de l'ATE.

Concernant des craintes de réorganisation territoriale, les rencontres de l'Administration Territoriale de l'Etat n'ont pas encore donné lieu à la rédaction des conclusions mais il n'y a a priori pas de sujet pour le Secrétaire général.

Concernant les inquiétudes liées aux restrictions budgétaires, le DRH précise que « *cela n'aura pas d'impact sur les promotions ou sur le volume de l'enveloppe catégorielle* ».

Concernant la PSC, l'appel d'offres « prévoyance » est maintenant clos, « *avec un nombre d'offres suffisant* (selon le ministère qui ne précise pas les chiffres) *pour en permettre l'examen* », l'administration renvoyant les discussions à la prochaine Commission paritaire de pilotage et de suivi.

Concernant les problématiques au sein du CMVRH, s'il y a bien eu des difficultés, a priori toutes les demandes ont été traitées et il n'y a plus d'alerte. Quant au paiement des interventions des formateurs internes occasionnels, le sujet est aux mains du Centre ministériel de gestion des personnels.

Concernant les ICR, le ministère rappelle que les DREALs disposent de tous les éléments pour agir. Le Secrétaire général s'engage à ce qu'un rappel soit fait lors du prochain séminaire DREAL.

### **Projet de décret modifiant le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928** (Point n°2, pour avis)

Une modification du décret du 21 mai 1965 susmentionné s'avère nécessaire pour renforcer le cadre d'application de certaines procédures d'une manière harmonisée avec celui des autres agents publics, tendre vers un alignement des droits des OPA avec ceux dont bénéficient les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, faciliter la gestion en local des OPA. Les dernières modifications du texte remontent à 2019. Cela concerne 1750 ouvriers des parcs et ateliers (OPA)

Les modifications proposées ont pour vocation de faire évoluer le décret du 21 mai 1965 en vue de :

- insérer de nouvelles mesures (congés bonifiés, congés pour proche aidant par exemple) dans un souci d'harmonisation avec celles en vigueur pour les autres agents publics,
- rappeler et conforter des droits dont les agents bénéficient en pratique,
- encadrer des procédures juridiques pour sécuriser la procédure et les droits des agents concernés (licenciement, discipline),
- préciser les autres textes applicables aux OPA pour en améliorer la lisibilité,
- actualiser certaines dispositions au regard des évolutions réglementaires.

### Position de l'UNSA

La réunion de concertation s'était focalisée sur le sujet des retraites. Et au-delà du principe de fonctionnarisation des OPAs, c'est bien le sujet sensible.

La difficulté rencontrée par les OPAs pour obtenir des informations et des simulations sur leur future pension montre bien qu'il est inutile d'en rajouter sans clarification préalable. Ajouter de la complexité à de la complexité sans traiter le problème, à l'heure de probables bouleversements nous semble prématuré.

Concernant le projet de décret OPA qui nous ait soumis pour avis, certains objectifs affichés peuvent apparaître comme louables, d'autres beaucoup moins comme « l'impossibilité de réemploi ». L'UNSA s'interroge : que va devenir le projet de fonctionnarisation des OPA ? Ce projet avait soulevé beaucoup de questions (la retraite, la perte de compétence des CCOPA) et d'inquiétude.

L'administration nous avait expliqué que le ministère avait lancé ce projet pour profiter d'une future loi sur la fonction publique. Or, des incertitudes planent sur les orientations qui seront prises en ce qui concerne la réforme des retraites et le programme budgétaire. Quel devenir pour ce projet qui était, faute de visibilité et de proposition claire, anxiogène pour les agents ?

La probable perte de compétence des CCOPA ajoute sa part à un édifice déjà bien fragilisé par l'absence de garanties proposées aux agents.

**L'UNSA estime que ce dossier nécessite un travail complémentaire, même si des avancées sont soulignées.**

**Pour cette raison, l'UNSA s'abstient sur ce projet de décret modificatif**

**Projet d'arrêté pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacement pour les personnels civils des ministères chargés du développement durable, de l'aménagement des territoires, du logement, de la ville, des transports et de la mer** (Point n°3, pour avis)

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, complété par ses quatre arrêtés d'application, constitue le corpus de référence actuellement en vigueur quant aux frais de déplacement temporaires des agents de l'État. Au sein du MTECT, ces textes sont déclinés dans un arrêté ministériel datant du 9 juillet 2008.

Deux décrets sont venus modifier le décret n°2006-781 sans que soit pour autant modifié l'arrêté ministériel du 9 juillet 2008 :

- décret interministériel du 26 février 2019 : harmonisation des modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents de l'Etat en métropole et en outre-mer)
- décret interministériel 6 juillet 2024 : principe général de non-conservation des pièces justificatives des frais de repas, sauf dérogations éventuellement prévues par arrêté ministériel. Il précise également que les pièces justificatives d'hébergement doivent être conservées par

l'agent pendant un an et transmises à l'ordonnateur en cas de demande expresse, sauf si un arrêté ministériel prévoit l'absence de conservation de ces pièces

De plus, la parution de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État est venue apporter des préconisations concernant la politique de déplacements des agents de l'Etat, afin de la rendre plus vertueuse en matière environnementale.

Le projet d'arrêté sera complété par une instruction ministérielle venant préciser les modalités pratiques de la mise en œuvre de ce texte. Une foire aux questions sera également rédigée et diffusée.

Les modifications sont les suivantes :

- le périmètre est ajusté : **il exclut les DDI qui relèvent dorénavant des dispositions prévues par le ministère de l'intérieur ;**
- les modalités de remboursement des missions en petite couronne sont améliorées : **pour l'hébergement, les tarifs de remboursement pour les départements de l'Île de France (92,93,94) sont désormais alignés sur ceux de Paris ;**
- les principes portés par la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2023 (**priorité aux trajets en train, limitation de l'usage de l'avion, précision du recours aux véhicules**) sont introduits dans l'article 8 relatif aux modes de transport ;
- **possibilité de prise en charge des cartes d'abonnement et de réduction si usage dans le cadre des missions de l'agent ;**
- **suppression de l'article précisant les taux d'indemnisation pour les tournées en Outre-Mer** et de la partie concernant les modalités de remboursement des missions inférieures à une journée dans les villes de Bruxelles et Luxembourg effectuées dans le cadre de l'Union Européenne ;
- **introduction du recours aux marchés ministériels pour les déplacements et hébergement**, permettant aux agents d'éviter d'avancer de l'argent et aux services de simplifier la gestion.

### Position de l'UNSA

Ce projet d'arrêté répond à certaines des attentes de l'UNSA, notamment en ce qui concerne l'alignement des remboursements des missions en petite couronne sur Paris.

Pour l'UNSA, l'instruction ministérielle devra mettre fin à la multiplicité des règles et procédures locales, prendre en compte les temps de trajet dans le temps de travail et prévoir une meilleure prise en charge des frais de concours et examens.

L'UNSA tient à mettre en garde l'administration quant aux recours aux marchés ministériels qui peuvent être très restrictifs en ce qui concerne les choix d'hébergement qui doivent être laissés à l'initiative de l'agent.

Plus particulièrement dans la rédaction de ce projet d'arrêté, l'UNSA s'interroge sur les motivations qui conduisent l'administration à proposer que les dépenses relatives aux frais de repas pouvant faire l'objet d'une certification de la part de l'autorité hiérarchique en l'absence de justificatifs de frais liée aux circonstances de la mission (art.3) alors que le décret du 6 juillet 2024 supprime l'obligation de conservation des justificatifs de frais de repas. L'administration nous informe que « *l'idée n'est pas d'exiger les justificatifs de repas* », et s'engage à expliciter ce point dans l'instruction ministérielle. Les organisations syndicales demandent à être consultées avant publication de l'instruction ministérielle.

**Sans être totalement satisfaite des réponses de l'administration aux divers amendements proposés par les organisations syndicales, l'UNSA a voté POUR l'adoption de ce projet d'arrêté, celui-ci allant dans le sens du décret n° 2006-781 du 6 juillet 2006 modifié.**

## **Révision du régime indemnitaire des CR DR** (Point n°4, pour avis)

La création d'un nouveau régime indemnitaire à destination des chargés de recherche (CR) et directeurs de recherche (DR) du MTECT, corps régis par le décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014, vient répondre à la nécessité de disposer d'un vecteur juridique permettant de mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi de programmation de la recherche 2021-2030 (LPR).

En effet, en l'état du régime indemnitaire des CR-DR du MTECT, il n'était réglementairement pas possible de revaloriser les primes actuellement perçues, justifiant ainsi la mise en œuvre d'un nouveau dispositif indemnitaire.

### **Au sein du MTECT, 352 agents sont concernés.**

Le régime indemnitaire proposé, appelé **régime indemnitaire des personnels de recherche du MTECT (RIPEC-MTECT)**, est une déclinaison du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) défini par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 au MESRI et par le décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 au MASA.

Le projet proposé consiste à basculer sur le dispositif du RIPEC, tout en conservant des modalités spécifiques au MTECT, comme c'est également le cas au MASA. En effet, l'objectif est de garantir aux agents le maintien de leur niveau indemnitaire actuel puis d'activer en complément les deux autres parts du RIPEC : une part dite «fonctionnelle», valorisant certaines fonctions et responsabilités spécifiques, et une part individuelle permettant de reconnaître la qualité des activités et de l'engagement professionnel de certains agents.

Deux projets de textes sont présentés

- un **projet de décret portant création du régime indemnitaire des CR-DR du MTECT** qui prévoit la mise en œuvre de **3 composantes indemnitaires pour les deux corps**

- une composante statutaire (C1) :
  - versée à l'ensemble des CR-DR de manière pérenne ;
  - adaptée aux spécificités des CR-DR du MTECT (montants différenciés par corps et plafonds propres).
- une composante fonctionnelle (C2) versée aux agents occupant certaines fonctions et responsabilités :
  - par décision du chef d'établissement, conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement.
- une composante individuelle (C3) :
  - liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel ;
  - conditionnée par le dépôt d'une candidature encadré par un arrêté du ministre;
  - soumise à l'évaluation de la COMEVAL dont le rôle et le calendrier de travail seront précisés par un arrêté spécifique du ministre du MTECT ;
  - attribuée pour une durée de quatre ans.

- un **projet d'arrêté qui précise les barèmes, plafonds et planchers applicables aux composantes indemnitaires mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article 2 du décret suscité (C1, C2 et C3).**

S'agissant de la part C1, les montants sont supérieurs à ceux du MESRI et du MASA afin de prendre en compte les niveaux indemnitaires actuels des CR-DR du MTECT.

Concernant les planchers et plafonds des parts C2 et C3, ils sont strictement équivalents à ceux des textes MESRI et au MASA. Les crédits prévus en 2024 serviront à financer exclusivement la mise en œuvre de la composante C2.

S'agissant de la part C3, elle sera attribuée à 45% des effectifs de chacun des établissements à l'horizon 2027. Sa mise en œuvre est prévue en 2025. En effet, un temps est nécessaire afin de finaliser le dispositif avec les membres de la COMEVAL.

Ces textes permettront de faire bénéficier les agents CR DR du MTECT d'un régime indemnitaire identique aux autres corps de CRDR au niveau interministériel tout en prenant en compte leurs spécificités.

La bascule vers ce nouveau régime indemnitaire s'effectuera en 2024 et des évolutions indemnitaires progressives auront lieu de 2024 à 2027 via les parts C2 et C3.

### Position de l'UNSA

Si nous voyons dans la réforme du régime indemnitaire des CR et DR une avancée certaine, un certain nombre de points sont à éclaircir car cette réforme :

- instaure une inégalité de traitements entre établissements. Aucun cadre adapté général n'est défini pour la composante C2. Ce cadre devra être respecté par chaque établissement
- le nouveau dispositif ne doit pas consister en une nouvelle évaluation des chercheurs. Ce dispositif devrait s'inscrire dans l'évaluation existante des chercheurs.

Nous insistons sur la création d'un cadre plus normatif pour la définition des groupes de la composante C2. Le nouveau régime va impliquer des rémunérations différentes à travail et mérite équivalent.

La COMEVAL, organe d'évaluation du travail des chercheurs, ne doit pas être décisionnaire de la rémunération de ces chercheurs. Sa mission consiste à évaluer des dossiers et non à déterminer le montant de la prime versée.

La composante C1 (composante statutaire, donc versée à tous) est constituée seulement de 50% des crédits alloués et nous le jugeons trop faible. Cette composante C1 est la seule part non variable. Les autres composantes, C2 et C3, sont versées sans cadre normatif entre les établissements instaurant une inégalité de traitement.

Sur la partie C1, si les montants indiqués sont actuellement supérieurs à ceux d'autres organismes (CNRS ...), ce ne sera plus le cas d'ici 2027 au vu des projections publiées. Dans les éléments fournis la composante C1 ne prévoit pas d'évolution au-delà de 2024. Que comptez-vous proposer pour ajuster cette composante avec ceux des autres organismes ?

L'administration nous précise que la composante C2 nécessitera un cadrage qui sera porté par le ministère. Pour la composante C3, celle-ci ne pourra être attribuée à tous, et sera versée selon la production d'avis à la COMEVAL

**Pour l'ensemble de ces raisons, l'UNSA s'est ABSTENUE sur le projet de décret présenté et a voté CONTRE le projet d'arrêté.**

**Projet d'arrêté pris pour le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en application de l'article 9 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique** (Point n°5, pour avis)

La gestion dématérialisée du DIA des agents publics gérés par le pôle ministériel constitue une nouvelle modalité qui facilitera et simplifiera l'accès des agents à leur dossier. Ce mode de gestion est permis et encadré par le décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 (article 9) relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique.

La consultation du dossier individuel agent (DIA) s'effectue aujourd'hui sur demande écrite formulée auprès de l'administration qui doit y faire droit dans un délai d'un mois. Cette démarche s'effectue déjà presque exclusivement par voie électronique et les demandes de consultation in situ des documents au format physique sont rares.

Par ailleurs, par l'effet de la numérisation croissante du processus de production des actes afférents à la gestion administrative des agents, les documents constitutifs du DIA, quelle que soit leur nature, sont produits soit au format « papier » et numérisés soit directement sur support électronique. La gestion dématérialisée du dossier individuel s'inscrit ainsi dans la suite naturelle de cet état, pour conserver sous format numérique les documents qui entrent dans la composition de ce dossier et qui sont produits ou reçus sur support électronique.

En optant pour la dématérialisation de la gestion du dossier numérique des agents publics gérés au sein du pôle ministériel, il est recherché :

- une plus grande maîtrise de la chaîne d'élaboration des actes composant le dossier individuel - de la rédaction, étayée par le dépôt de pièces justificatives, à la signature, puis au versement au DIA - en reliant les acteurs par une procédure de collaboration intégrée au sein de l'outil GaudDI, adossé à RenoIRH; une mise à disposition des acteurs de la RH des éléments nécessaires à la gestion administrative, évitant de redemander les mêmes éléments plusieurs fois à l'agent ;
- une assurance de l'unicité du dossier, en réduisant au plus près les risques de dispersion des documents qui le constituent ;
- le maintien de la qualité de la gestion du cycle de vie des éléments du DIA ; les pièces versées dans le DIA géré avec GaudDI sont conservées au format PDF/A qui prémunit des modifications ultérieures et l'application conserve une empreinte des opérations effectuées ;
- un accès direct et permanent à son DIA pour l'agent qui accède ainsi à ses données contenues dans le SIRH en temps réel, dès la qualification ou le dépôt d'un document ;
- une amélioration des conditions de travail des services chargés de la conservation des archives courantes que sont les DIA.

Le passage à la gestion dématérialisée du dossier individuel des agents publics concerne l'ensemble des agents gérés par les ministères et s'effectuera dès le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Tout nouveau document figurant au nombre de ceux listés par l'arrêté du 21 décembre 2012 précité qui serait élaboré ou fourni sous format numérique à compter de cette date sera versé au DIA sur support électronique.

Les documents constitués ou reçus sous format papier après cette date seront conservés sur ce support pour être éventuellement numérisés et versés au dossier individuel géré sur support électronique.

La confidentialité des données est assurée par la délivrance d'habilitations aux agents en charge de la GA-Paye au SIRH RenoIRH délivrées par l'autorité administrative.

L'accès à GaudDI comme à RenoIRH requiert d'ailleurs une carte de l'ANTS avec les certificats idoines.

L'accès au dossier dématérialisé par l'agent sera ouvert sur le Self Agent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, au sein d'une nouvelle rubrique nommée « Documents ». Il sera également accessible selon les modalités prévues par le décret n° 2011-675. Les modalités de consultation du dossier individuel « papier » restent inchangées.

Désormais, l'agent recevra une notification sur sa messagerie professionnelle renseignée dans RenoIRH le lendemain du dépôt d'un nouveau document dans GaudDI, qu'il pourra consulter le jour même dudit dépôt. En cas de difficulté d'accès au Self, le gestionnaire de proximité pourra notifier l'acte par les mêmes moyens qu'aujourd'hui.

Il n'est pas, à ce stade, prévu la numérisation du DIA papier existant, l'agent disposera donc de deux supports distincts : papier pour les actes pris avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024, dématérialisé pour les actes pris après le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Concernant le périmètre, sont concernés les agents gérés par la DRH (AC, SD) mais ne concerne pas les agents de la DGAC (qui dispose de sa propre gestion RH) ni ceux des établissements publics (qui auront le choix de mettre en œuvre ou non la dématérialisation du DIA)

### **Position de l'UNSA**

La gestion dématérialisée du dossier individuel des agents est une mesure positive au sens où elle permet aux agents d'accéder directement à certaines données et aux documents du SIRH les concernant. Là où auparavant, les agents désireux de consulter leur dossier devaient se soumettre à une procédure formelle, s'ouvre la possibilité d'une consultation en temps réel et autant de fois que souhaité.

Il en résultera un gain de temps indéniable à la fois pour les agents et pour l'administration, mais également la possibilité pour les agents de relever des anomalies figurant dans le SIRH et de les signaler immédiatement afin qu'une correction soit apportée rapidement.

Toutefois, l'UNSA regrette que ce dispositif ne concerne pas tous les agents du MTECT, notamment ceux de la DGAC (et des établissements publics qui n'utiliseraient pas le SIRH RenoIRH, le cas échéant).

Par ailleurs, l'article 4 du projet d'arrêté prévoit que les documents constitués sous forme papier avant la date de mise en œuvre du dossier individuel de l'agent sur un support électronique puissent être numérisés et versés au dossier dématérialisé de l'agent.

Or, la DRH nous avait indiqué au cours des réunions sur le sujet que cela ne serait pas le cas. Nous le déplorons, car cela signifie que pour un même agent vont cohabiter deux dossiers (le dossier papier déjà existant non intégré au dossier dématérialisé, et le dossier dématérialisé). Nous aurions souhaité que ces deux dossiers soient réunis en un seul, regroupant l'historique complet des données et des actes des agents.

Enfin, compte tenu du caractère confidentiel des données rendues accessibles, l'UNSA appelle le ministère à être extrêmement vigilant sur la fiabilisation des données sur lesquelles repose l'accès des agents (par exemple, cas des homonymes pouvant accéder au dossier de leur homonyme).

Le dispositif de communication envers les agents devait démarrer avant l'été... Nous n'en avons pas vu la couleur. Il devient donc urgent de communiquer !

**Pour l'ensemble de ces raisons, l'UNSA s'abstient en ce qui concerne l'adoption de ce projet d'arrêté.**

*Vos élus UNSA présents à ce CSAM :*

*Sylvie MIAN, Gwenaëlle HIRTZIG, Annyvette RIET, Karine SCIPION*

*Philippe JASTRZEBSKI en tant qu'expert qui est intervenu sur les points 2 (OPA) et 4 (CR/DR)*